

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 4/septembre 2017

2017- 54

Parution le 12 septembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 54

Spécial 4/septembre 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Service de Coordination Interministériel

Arrêté préfectoral n° 2017-255-006 du 12 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Claude d'Harcourt, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pg 1

SOUS-PREFECTURES

Forcalquier

Arrêté préfectoral n° 2017-251-003 du 8 septembre 2017 autorisant le déroulement de la manifestation cycliste dénommée « La Podesta » le dimanche 24 septembre 2017, sur le territoire de la commune de Pierrevert

Pg 7

Castellane

Arrêté préfectoral n° 2017-255-004 du 12 septembre 2017 autorisant le déroulement de la manifestation sportive dénommée « Raid de la Vallée de la Blanche » les 16 et 17 septembre 2017

Pg 15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n° 2017-255-007 du 12 septembre 2017 fixant la liste des personnes habilitées par le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) (Canis lupus) ordonnés dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

Pg 24

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE -ALPES-COTE
D'AZUR**

Arrêté du 30 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

Pg 40

Arrêté n° D0151-2017-SG du 31 août 2017 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

Pg 46

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 12 SEP. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 255.006
donnant délégation de signature à **Monsieur Claude d'HARCOURT**
directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 ; L. 1435-2 ; L 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le protocole départemental entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur général de l'ARS PACA ;

VU la décision en date du 17 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur nommant Mme Isabelle Renvoizé, en qualité de déléguée départementale adjointe de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'ARS PACA ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés :
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé. (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - Santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- ✓ de prévention des maladies transmissibles,
- ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information relatives aux EDCH, en application des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et D1321-103 à 105 du code de la santé publique ;

Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R.1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;

Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art. L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique) ;

Vérification de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-31, L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;

Lutte contre le saturnisme infantile, en application des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la Santé Publique ;

Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;

Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R.1321-23 du code de la santé publique et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L 1335-2-1) ;

Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;

Contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1336-4 à R 1336-11 ;

Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R 1335 –1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;

Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat (notamment lutte contre l'ambrosie), en application des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code la santé publique ;

Lutte anti-vectorielle (article 1^{er}- 2^o de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée) ;

Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R 1333-15 du code de la santé publique);

TITRE III - Veille, sécurité et gestion des crises sanitaires.

➤ Vaccinations ;

L3111-8 Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie

R3111-11 Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie

D3111-20 Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé.

➤ Autres mesures de lutte ;

R3114-9 Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles

R3114-11 Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits

R3114-16/21/22 Dératisation et désinsectisation des navires - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières

➤ Lutte contre la propagation internationale des maladies* ;

L3115-1 Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés

L3115-2 En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination.

➤ Menaces sanitaires graves- Dispositions applicables aux réservistes sanitaires ;

L3131-7 Information du SAMU et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs

L3131-8 Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires

➤ **Règles d'emploi de la réserve ;**

L3134-2 Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat

** S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.*

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L 331-1 et suivants du même code.

TITRE V – Professionnels de santé

- Congés de longue durée prévus à l'article R. 6152-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est octroyée par le présent arrêté sera exercée par :

- ✓ Mme Anne HUBERT, déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUBERT, la délégation de signature sera exercée par Mme Isabelle RENVOIZÉ, déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes HUBERT et RENVOIZÉ, délégation est donnée à :

- ✓ M. François-Xavier JOUTEUX, Ingénieur du Génie Sanitaire, pour les mesures relatives à la santé environnementale précisées au titre II du présent arrêté et, en cas d'absence de ce dernier, à Mme Caroline CHAUVIN, ingénieure d'étude sanitaire et M. Bruno SACHETTI, ingénieur d'étude sanitaire.

Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} titre I du présent arrêté est confiée à :

- M. Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins ARS PACA.
- M. Jérôme ROUSSET, responsable de la mission soins sans consentement et étrangers malades.
- Mme Carole BLANVILLAIN, responsable adjointe des soins psychiatriques sans consentement
- M. Alexandre RAIMOND- ARS PACA.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2016-358-007 du 23 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 8 septembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-251-003
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « La Podesta »,
le dimanche 24 septembre 2017,
sur le territoire de la commune de Pierrevert

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu les arrêtés municipaux n°17/201 et 17/202 pris par Monsieur le Maire de Pierrevert le 21 juillet 2017, relatifs aux restrictions de circulation, ainsi qu'à l'interdiction de circulation et de stationnement sur le parking de la mairie, lors de l'épreuve sportive « La Podesta », le 24 septembre 2017 ;

Vu le dossier en date du 26 juillet 2017 et ses compléments, présentés par Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « La Podesta », le dimanche 24 septembre 2017, sur le territoire de la commune de Pierrevert ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Axa n°208-2017 du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Pierrevert, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la saisine effectuée le 28 juillet auprès de Madame la Directrice du Parc Régional du Luberon, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « La Podesta », le dimanche 24 septembre 2017, de 13h00 à 16h30, sur le territoire de la commune de Pierrevert, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste, ouverte aux catégories benjamin, minime, cadet, junior, féminines, mixte et senior, soit licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, soit munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an, se déroulant sur un circuit en boucle, d'une distance de 6 kilomètres, au départ et à l'arrivée situés sur la place de la mairie de Pierrevert, empruntant des voies et chemins communaux, ainsi qu'une partie de la départementale 105, entre Pierrevert et Sainte Tulle, à parcourir pendant 50 minutes pour les juniors et seniors, 30 minutes pour les cadets et 20 minutes pour les benjamins et minimes (100 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 responsable du service de sécurité : Monsieur José OLMEDILLAS (06 32 33 72 12),
- des arbitres désignés par le comité régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme,
- 18 signaleurs,
- 1 véhicule ouvrant la course, muni d'un gyrophare et d'un panneau « attention course cycliste »,
- barrières au départ et à l'arrivée et signalisation réglementaire,
- déviations mises en place par l'organisateur, en respect des directives municipales,
- information des riverains par la presse locale, affiches, flyers et affichage électronique,
- couverture transmission par radio et téléphone portable.

Assistance médicale :

- poste de secours fixe situé sur le parking de l'Hôtel de Ville,
- convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – Association des Premiers Secours Toulonnais, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de type PAPS, comprenant deux intervenants-secouristes munis de matériel de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe et d'un véhicule de premiers secours à personne.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les arbitres et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment aux différents carrefours, intersections et accès privés, ainsi qu'au point de départ et d'arrivée. Ils dirigeront les compétiteurs, indiqueront aux autres usagers le passage de la course, assureront la priorité de passage et la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long des parcours.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers.

Ils réaliseront une fermeture systématique de chaque course et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des riverains et des usagers de la route sur les perturbations et restrictions de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne devront pas utiliser de traces sauvages ni créer de nouveaux sentiers.

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit, y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritits abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 10 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux susvisés, ainsi toute autre décision prise par la commune concernée.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13: Monsieur le Maire de Pierrevert, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, à Madame la Directrice du Parc Régional du Luberon et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Fanny ROTH

DEPARTEMENT A.H.P.
CANTON MANOSQUE SUD-OUEST
COMMUNE PIERREVERT

17 / 201

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

REÇU A LA SOUS PREFECTURE
de FORCALQUIER

26 JUL. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : Restriction de circulation : épreuve sportive (course cycliste) « LA PODESTA » le 24 septembre 2017 à PIERREVERT.

Le Maire de la Commune de PIERREVERT,

- Vu l'article L 411.1 du code de la route,
- Vu la demande formulée par M. Joël OLMEDILLAS, président de l'association « Union Cycliste Manosque 04 » dont le siège social est situé à MANOSQUE, allée Canto Grilhet,
- Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers de la route,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La course cycliste « LA PODESTA » doit se dérouler le dimanche 24 septembre 2017, sur la commune de PIERREVERT,

ARTICLE 2 : A cette occasion, la circulation se fera uniquement en sens unique sur les voies de circulation suivantes :

- Chemin de RESPLANDIN.
- Route de Mautemps.
- Rue de la Frache.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront strictement se conformer aux instructions émises par l'organisation et respecter le code de la route,

ARTICLE 4 : Des signaleurs seront mis en place par les organisateurs à chaque intersection de course,

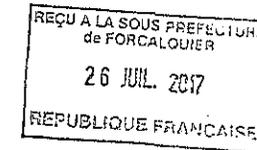
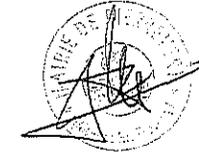
ARTICLE 5 : Les riverains concernés par ces restrictions de circulation devront également se soumettre au plan de circulation et quitter leur domicile dans le sens de la course,

ARTICLE 6 : Une signalisation réglementaire ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place par les organisateurs de la course,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté

Fait à PIERREVERT le 21 juillet 2017.

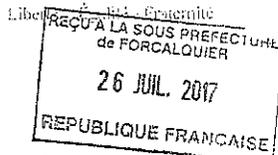
Le Maire
André MILLE



DEPARTEMENT
A.H.P.
CANTON
MANOSQUE SUD-OUEST
COMMUNE
PIERREVERT

17 / 202

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement parking de la mairie – Epreuve sportive « LA PODESTA », le 24 septembre 2017 :

Le Maire de la Commune de PIERREVERT,

- Vu l'article 2211.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu la demande formulée par M. Joël OLMEDILLAS, président de l'association « Union Cycliste Manosque 04 » dont le siège social est situé à MANOSQUE, allée Canto Grilhet,
- Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers de la route,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : La course cycliste « LA PODESTA » doit se dérouler le dimanche 24 septembre 2017, sur la commune de PIERREVERT,

ARTICLE 2 : A cet effet, la circulation et le stationnement seront interdits parking de la mairie du samedi 23 septembre 2017, 19h00 au dimanche 24 septembre 2017, 17h00,

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les membres de l'association,

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à PIERREVERT, le 21 juillet 2017.

Le Maire
André MILLE



UNION CYCLISTE MANOSQUE 04				
Manosque		REÇU A LA SOUS PREFECTURE de FORCALQUIER Manosque		
		UCM04 26 JUL. 2017		
LISTE DES SIGNALISATEURS FRANÇAIS				
COURSE		La PODESTA bike-cross-urban		
DATE		24-sept-17		
PARCOURS		Circuit de 6 km		
Nbr	NOM	PRENOM	Date de Permis	N° de Permis
1	BARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751 285 909
2	CHAMARD	Colette	10/09/1980	791 284 230 384
3	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790 784 230 590
4	CONIGLIONE	Joséphine	29/01/1980	790 813 311 422
5	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851 284 230 275
6	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211 084 230 927
7	GIBERGUES	Denise	18/01/1977	760 613 310 373
8	JUNGBLUTH	Alexandre	22/11/2001	884 200 859
9	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850 384 230 449
10	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960 884 200 284
11	LIVOLSI	Françoise	18/11/1969	94/6916883
12	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36 700
13	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851 013 313 072
14	NAL	Mireille	31/03/1977	760 684 230 167
15	ROBERT	Paul	21/11/1969	696 721
16	THIERRY	Marie-Pierre	26/05/1972	282 976
17	VOISIN	Camille	16/04/2004	800 483 210 891
18	VALENZA	JEAN BAPTISTE	24/11/1965	39 809

13

ANNEXE 2



ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Allée Canto Grilhet 22 le Jardin d'Elles 04100 MANOSQUE Tél 04 92 75 08 83

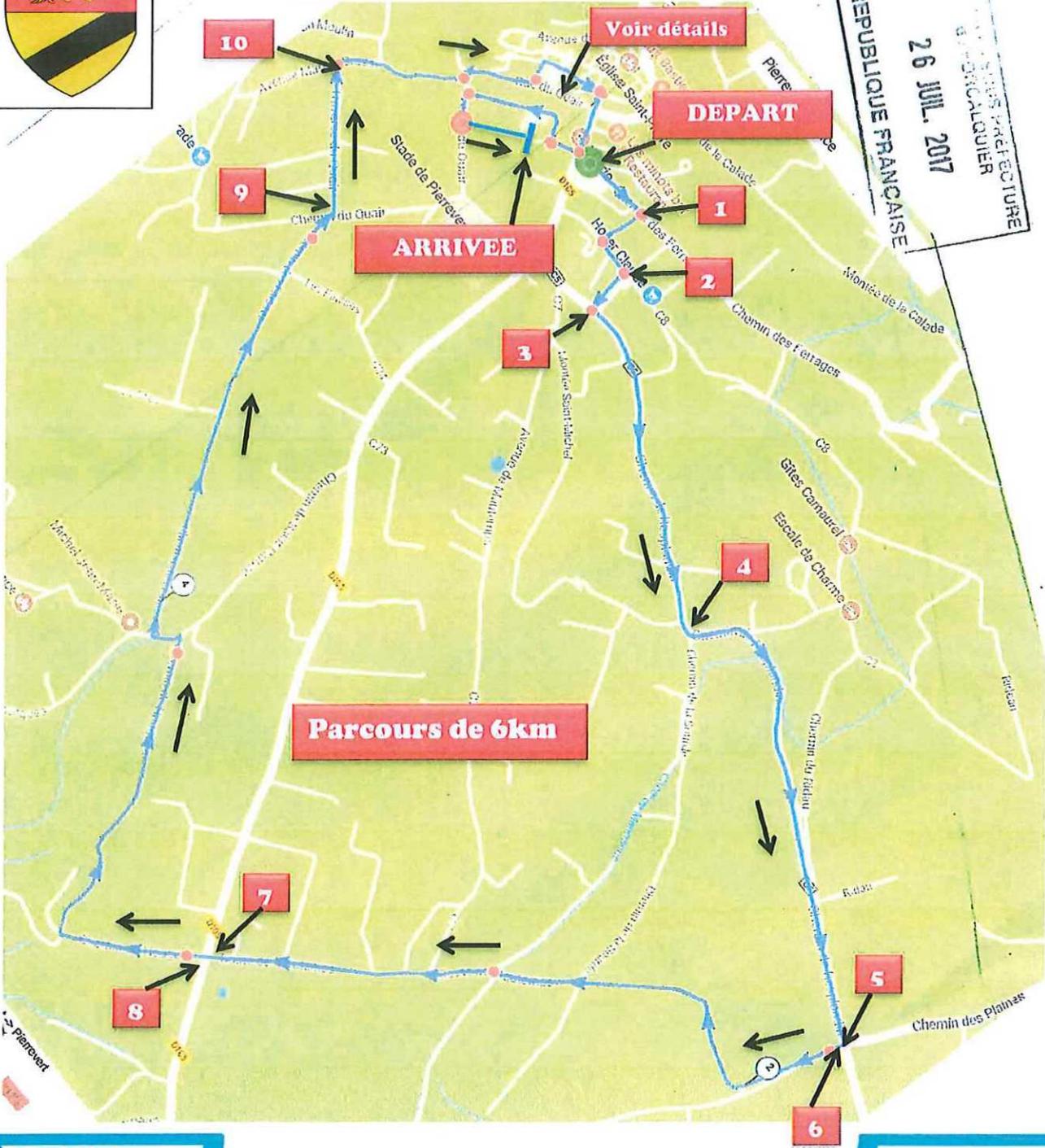
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514

N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 95 590

La PODESTA
LE 24 Septembre 2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE
26 JUL. 2017
MAYORAL PREFECTURE
MANOSQUE



Parcours de 6km



Allée Canto Grilhet 22 le Jardin d'Elise 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 12 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017 - 255 - 004

autorisant le déroulement de la manifestation sportive
dénommée « Raid de la Vallée de la Blanche »
les 16 et 17 septembre 2017

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée ainsi que les pièces versées au dossier, par M. André COLLOMB, Président de la section d'orientation de l'Union Sportive de la Blanche en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Raid de la Vallée de la Blanche», les 16 et 17 septembre 2017, sur la commune de Selonnet ;

VU le règlement de l'épreuve,

VU les parcours (annexe 1) et les listes des signaleurs (annexes 2),

VU les consultations et avis émis par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes concernées

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. André COLLOMB, Président de la section d'orientation de l'Union Sportive de la Blanche est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation sportive dénommée «Raid de la Vallée de la Blanche», les 16 et 17 septembre 2017, sur la commune de Selonnet ; dans les conditions énumérées aux articles suivants. Cette manifestation est sous l'égide de la réglementation de la Fédération Française de Course d'Orientation.

ARTICLE 2 - L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon les itinéraires et les dispositions qui ont été présentés dans le dossier déposé en sous-préfecture de Castellane.

Le Raid de la Vallée de la Blanche est une course d'orientation pédestre qui se déroule sur 2 jours. Les coureurs emprunteront plusieurs circuits (autour de la station de ski de Chabanon) et devront pointer différentes balises et passer par les postes de contrôle.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation, garantir la sécurité des concurrents et des autres usagers, permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours, baliser et encadrer la course sans gêner pour autant la circulation.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, pendant toute la durée de la manifestation, par l'organisateur comprendra :

Assistance sécurité

- 3 signaleurs
- postes de secours et de contrôles
- ravitaillements
- rapatriement des équipes en difficultés (2 véhicules)
- communications par radios et téléphones
- responsable sécurité : M. André Collomb : 06 08 70 27 30
- au point PC : Mme Mireille Savornin : 06 27 52 93 35

Assistance médicale

- 1 VPSP
- équipe de secours avec matériel dont DAE et oxygène
- présence du médecin (Docteur ERTLÉN)

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 5 – L'épreuve s'inscrit dans le cadre fédéral de la Fédération Française de Course d'Orientation. **A ce titre l'épreuve doit respecter en tous points le cahier des charges de la fédération, par les organisateurs et les participants.**

ARTICLE 6 – Prescriptions environnementales

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 du Code de l'Environnement, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u></p> <p>Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u>, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police). Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 7 - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'État, le département, les communes et EDF ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par

les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la F.F.C.O. agent général de la MAIF, le 14 février 2017.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

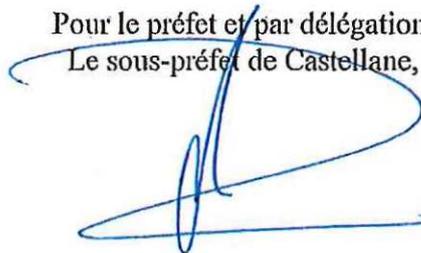
- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : Monsieur André COLLOMP, président de la section d'orientation de l'Union Sportive de la Blanche et dont copie sera adressée pour information au président du parc naturel régional du Verdon, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, au chef du service médical d'urgence et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,

A blue ink signature of Christophe Duverne, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line.

Christophe DUVERNE

ANNEXE 1



PC1

7 B

6

5

4

3

DES HAUTE
VENCE
LE DEPARTEMENT

cul
coul
2

Selonnet

Chauvet



thalweg (course d'orien



- LEGENDE**
- Route principale, route
 - Chemin d'exploitation, chemin, sentier, trace
 - Parking, zone d'habitation
 - Clture infranchissable, franchissable
 - Ligno électrique, haute tension
 - Falaise infranchissable, franchissable
 - Maison, ruine
 - Courbe de niveau
 - Lové de torro, talus et restanquo

ANNEXE 2



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 255 - 007

fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-295-001 du 21 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu les chasseurs formés par l'ONCFS pour participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ;

Vu les listes transmises par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des chasseurs, formés lors des sessions du 28 février au 3 mars 2017, du 24 au 27 avril 2017, du 30 mai au 2 juin 2017, du 7 au 10 août 2017 dans le cadre de l'examen du Permis de chasser ainsi que lors de la session de formation complémentaire du 1^{er} septembre 2017 à St André les Alpes, pour être habilités à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-295-001 du 21 octobre 2016 susvisé.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



Annexe

Liste des personnes habilitées* par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en
cours au moment des opérations

ABATTE Marc	CHAIX Jean-Paul	GUILLAUD Joseph	NICOLAS Antonin
ABRACHY Thierry	CHAIX Marcel	GUILLEM Mathias	NICOLAS Antonin
ACHARD Guy	CHAIX Michel	GUILLERMIN Lucas	NICOLAS Christophe
ACHARD Yves	CHAIX Yvon	GUIS Gilbert	NICOLAS Christophe
AGNEL Sylvain	CHALVET Olivier	HADJINICOLAOU ACANFORA Euxane	NICOLAS Claude
AILHAUD Patrick	CHARBONEL Bernard	HAEFLIGER Bernard	NICOLAS Freddy
AILLAUD Eric	CHARBONEL Yoann	HARFORD Nicholas	NICOLAS Freddy- Claude
AINARDI Brigitte	CHARBONNIER Guy	HECQUEFEUILLE Philippe	NICOLAS Hervé
ALBANESE Eliséo	CHARBONNIER Jérôme	HENRION Pascal	NICOLAS Jannik
ALBERT Emmanuel	CHARLES Michel	HENRY Gérard	NICOLAS Lionel
ALBERTO Régis	CHARLES Sébastien	HENRY Max	NICOLAS Lionel- Eugène
ALCAZARD Raymond	CHARNIER Thierry	HERAND Marcel	NICOLAS Mathieu
ALFONSO André	CHASPOUL André	HERMELIN Gérard	NICOLAS Michel
ALIX Bernard	CHASSAGNE Clément	HERMELLIN Claude	NICOLAS Rémy
ALIX Dylan	CHASSAGNE François	HERMELLIN Henry	NICOLAS Sébastien
ALLAITON Grégory	CHATAGNER Simon	HERMITTE Adrien	NICOLAS Tristan
ALLÈGRE Aubin	CHATAGNIER Alain	HERMITTE André	NICOLINO Frédéric
ALLEGRE Gilbert	CHAUD Gérald	HERMITTE Daniel	NOBIZE Paul
ALLEGRE Mickaël	CHAUVET CYRIL	HERMITTE Daniel	NOBLE Julien
ALLEGRE TARDEIL Lauriane	CHAUVET Maurice	HERMITTE Francis	NOEL Roger
ALLEMAND Damien	CHAUVIN Christian	HERMITTE Gérard- Albert	NOEL Thierry
ALLEMAND Flavien	CHAUVIN François	HERMITTE Joël	NURY Alain

ALLEMAND Michel	CHERCHI Denis	HERVY Elie	NURY André
ALLEMAND Pierre	CHESTA Richard	HEYRIES Jean-François	NURY Aurélien
ALLEMAND Roger	CHESY Henri	HIDALGO José	NURY Roland
ALLEMAND William	CHESY Rémy	HIRTH Alexandre	OCCELLI Gérard
ALLIAUD Jacky	CHEVALLIER Guillaume	HIRTH Robert	OCCELLI Pierre-Hubert
ALLIAUD Nicolas	CHEVALY Pierre-Jean	HONNORAT Alexandre	OESCH Patrick
ALLIBERT Alexandre	CHEVRIER Romain	HONNORAT Cédric	OLIVERO Didier
ALLIBERT Camille	CHEVRON Laurie	HONNORAT Jackie	OLIVERO Steve
ALLIBERT Jérôme	CHILARD Yves	HONORE Bernard	OPRANDI Alisson
ALLIOT Richard	CILUFFO Loïc	HONORE Guillaume	OPRANDI Jean-Marc
ALPHONSE Jean-Philippe	CISMONDO Eric	HUART Bruce	ORSONI Richard
ALVAREZ Mathieu	CLARIOND Firmin	HUBLAU Jean-Yves	ORTEGA Anita
AMAURIC Claude	CLARIOND Jean-Louis	HUET Florine	OSSWALD Georges
AMBROSI Denis	CLARIOND Michel-Bernard	IACOBBI Christophe	OSSWALD Gérard
ANCELIN Jean-François	CLARO Olivia	IACOBBI Thomas	OSUNA Franck
ANDRAU Aimé	CLEMENT Alain	IAVARONE Gérard	PAGE Steven
ANDRAU Frédéric	CLEMENT Benoît	ICARD Roger	PAGLIA Bernard
ANDRAU Jean-Yves	CLEMENT Jérémie	ILLY Jean-Claude	PAGLIA Cédric
ANDRAUD Alain	CLEMENT Laurent-René	IMBERN Francis	PAGLIA Jean-Luc
ANDRE Alain	CLEMENT Marie-Pierre	IMBERT Christophe	PALLES Lauriane
ANDRE Daniel	CLEMENT Rémi	IMBERT MARCEL	PALLINI Bruno
ANDRE Gilbert	CLERC Thierry	IMBERT Marcel	PALLINI Mario
ANDRE Michel	CLÉRON Catherine	ISAIA Michel	PALOMBA Marcel
ANDRE Mickaël	CLOS Pierre-Alexandre	ISNARD George	PANZANI Moreno
ANDRE Philippe	CLUET Frederic	ISNARD René	PAPETTI Sylvain
ANDRE Thierry	CODOU Serge	ISNARDON Henri	PARET Patrick
ANDRE Valérie	COLEMAN Mathieu	ISNARDY Olivier	PASCAL André
ANDRILLO Olivier	COLINOT Franck	ISOARD Alexis	PASTOR Vincent
ANSALDI Olivier	COLLOMP Alfred	ISOARD Christian	PASTORINO Joseph
ARLIX Didier	COLLOMP André	ISOARD Fabien	PASTRONE Richard

ARMAND Didier	COLLOMP Arnaud	ISOARD Max	PAUL Jean
ARMELIN Jean-Marie	COLLOMP Henri	ISOARD Sabrina	PAUL Jean-Marie
ARMELIN Julien	COLLOMP Michel	ISOARD Ugo	PAUL Ludovic
ARMELIN Olivier	COLLOMP Rémi	ISOARD Virginie	PAVON Gilbert
ARMELIN Roland	COLLURA Federico	ISOARD Yves	PAYAN Adrien
ARMELIN Sylvain	COLMEGNA Jacques	IVALDY Christophe	PAYAN Bruno
ARNAUD Bernard	COLOMBERO Patrice	JACOMET Bruno	PEINADO Jules
ARNAUD Cédric	COMBA Cédric	JACQUEMIN Claude	PEIRANO Guy
ARNAUD Emmanuel	COMITE Aubin	JACQUES Luigi	PELAGIO Aurélien
ARNAUD Jean-Louis	CONCIATORE Nicolas	JACQUES Pierre	PELAGIO Vivien
ARNAUD Jocelyne	CONDAMINE Jean- Marie	JACQUET Laurent	PELAGYO Maxime
ARNAUD Laurent	CONIL David	JAUBERT Alain	PELESTOR Gérard
ARNAUD Nadine	CONIL Francis	JAUBERT Daniel	PELLISSIER Philippe
ARNIAUD Sébastien	CONIL Lionel	JAUBERT Jean-Pierre	PELLEAUTIER Guy
ARTAUD Gaston	CONSTANS Richard	JAUBERT Michel	PELLET Rolland
ASPLANATO Alain	CONSTANT Guy	JAUBERT Nicolas	PELLISSIER René
AUBERGER Olivier	COPIN Valentin	JAUBERT Roger	PELLOUX Christian
AUBERGIER Daniel	CORNET Joël	JAUMARY Elie	PEROT Julien
AUBERT Jean-Pierre	CORPORANDY Jean- Marc	JAUME Joël	PERRI Romano
AUBERT Laurent	CORREARD Michel	JAUME Julien	PERRIS Marc
AUBERT Patrick	CORREIA CARDOSO - - STEENKISTE Michaël	JAUME Louis	PERRONNE Fabien
AUDE Julien	CORTINOVIS Christian	JAVARONE Gérard	PERSINI Daniel
AUDEMAR Gilles	COSTE Jean-Paul	JEAN Alain	PESCE André
AUDIBERT Charly René	COTTE Christian	JEAN Francis	PESCE Jean-Louis
AUDIBERT Daniel	COTTON Eric	JEAN Valérie	PESCE Marco
AUDIBERT Guy-Yves	COULET Bernard	JEANJEAN Vincent	PETTAVINO André
AUDIBERT Laura	COULET Fabrice	JEANNOT Bernard	PETTAVINO Laurent
AUDIBERT Magali	COULET Jean-Claude	JEANNOT Johan	PEY Raoul
AUDIBERT Maxime	COULLET René	JORNET Christophe	PEYRACCHIA René
AUDIBERT Philippe	COURBEBASSE Luc	JOSEPH Mickaël	PEYRE Martial
AUDIBERT Thomas	COUTON Jean-Michel	JOUBERT Gérard	PEYRON Emma
AUNE-ASTOIN	COUVERNET Gérard	JOURDAN Jean-Yves	PEYRON Jean-Pierre

Coralie			
AUTEVILLE Jean-Marc	CRAVERO Jean-Claude	JOUVES Guillaume	PEYTRAL Jean Guy
AUTHEMAN Maurice	CROS Sylvie	JOUVES Marc	PHILIP Lionel
AUTRIC Alain	CROZALS Florent	JOYANT Guillaume	PHILIP Romain
AUTRIC Gérard	CUADRADO Théo	JUCHS Maxime	PHILIPPINI Guillaume
AUTRIC Patrice	CUMAIN Thomas	JULIEN Eric	PHILIPPINI Maurice
AUZET André	CURTIS Charlotte	JULIEN Eric	PIANTONI Régis
AUZET Guy	D'ALESSANDRI Pierre	JULIEN Etienne	PICAUD Pierre
AVENEL Bastien	DALL'OSTO Guy	JULIEN Georges	PICHE Frédéric
AVRAMOVIC Nenad	DALL'OSTO Marc	JULIEN Jean-Paul	PICHE Vincent
AVRIL Gilles	DALLA COSTA Roberto	JULIEN Jean-Philippe	PICHE Yves
AYMES Jacques	DANIS Rene	JULIEN Jean-Philippe	PIERRISNARD Christian
AYMES Pierrot	DAO Serge	JULIEN Joël	PIERROT Jean-Paul
BAC Claude	DARRIOULAT Alain	JULIEN Max-Louis	PIK Thierry
BAC Jean Pierre	DARRIOULAT Marc	JULIEN Maxime	PINTUS Gérard
BAC Roman	DAUMAS Aline	JULIEN Patrick	PIRAS Patrick
BAILI Thameur	DAUMAS Dorian	JULIEN Philippe	PISSEMBON Claire
BAILLE Gérard	DAUMAS Marien	JULIEN Rémy	PLAISANT David
BAILLE Vincent	DAUMAS Patrick	JULIEN Serge	PLAUCHE Alain
BAILLY Sébastien	DAUMAS Philippe	JULIEN Thierry	PLAUCHE Francis
BALESTRA Christophe	DAUMAS René	JUSTRABO Sabrina	PLAUCHUD Lucas
BALESTRA Patrick	DAUMAS Théophile	KANMACHER Rémi	PLAZIS Joseph
BALLAND Jean Marie	DAVAINE Christian	KAPPS Pierre	PLOGE Eric
BALLAND Julien	DAVID Serge	KAPPS Pierre	PLOGE Philippe
BALLAND Sylvain	DE CARLO Tom	KELLER Jacky	POGNEAUX Christian
BALLATORE Marc	DE HARO Laurent	KINTS Jean	POIGNET-TESTU Frédéric
BALP Jean-Michel	DE LAUGE DE MEUX Olivier	KLEIN Gilles	POLI Jean-Marc
BANDIERA Bernard-Pierre	DE RUFFRAY Antoine	KLEIN ROUX Johan	POLIDORI Adrien
BARANI Maxime	DE SALVE-VILLEDIEU Cyprien	KLEIN-ROUX Dylan	POLIDORI Alain
BARATELLA Stéphane	DEBELS Édith	KLINGENFUS Christian	POLIDORI Roland

BARBANSON [®] Camille	DEBIN David	KOFFI-KONAN Nimrod	POLO-RIVA Julien
BARBARELLA Giacomo	DEBIN Nathalie	KRUMBOLZ Jean	POLSINELLI Jules
BARBAROUX Christophe	DEBUYST Romain	KUPELIAN Jean	PONS Sébastien
BARBAROUX Michel	DECHANOZ Louis	LABALTE Nicolas	PONTE Gérard
BARBAROUX Patrick	DECROIX Hugo	LACAMBRA Daniel	PONTI Martin
BARBAROUX Roger	DEGAND Karine	LACROIX Alain	POUGNET Jean- Jacques
BARBATI André	DEHU André	LACROIX Philippe	POULAIN Eric
BARBERIS Julien	DEL GALLO Alain	LAGADEUC Jean Marc	POULET Claude
BARBIERI Ernesto	DEL PERCIO Claude	LAGIER Pierre	POURCHERE Élodie
BARNOUIN Benjamin	DELANOE Eric	LAGIER-BATTINI Ezechiël	POURCIN Pierre
BARRA Roland	DELAYE Florie	LAMBORAY-ARDEN Julien	POURROY- MERVEILLE Aude
BARRAL Damien	DELAYE Frédéric	LAMM Eric	PRADON Jean-Marc
BARRAL Stéphane	DELAYE Jean-Claude	LANARI Léonardo	PRAT Olivier
BARTHELEMY Gilbert	DELAYE Kévin	LANSAC Jean-Pierre	PROFFIT Mathieu
BARTOCCI Luc	DELAYE Marie	LANTA Charles	PROTO Bernard
BARTOLINI Bernard	DELAYE Pierre	LANTELME Éliane	PROUST Jérémy
	DELAYE Sébastien	LANTELME Henri	PROVENCAL Sylvain
BASCOU Didier	DELAYE Thierry	LANTELME Lionel	PULIDORI Francis
BATTALIER Léon	DELIN François	LANTELME Serge	PUSTEL Jérémy
BATTALIER Logan	DELLIERE-PRADAL Céline	LANTELME Thomas	QUENTIN Gerard
BATTALIER Michel	DELSARTE Jean-Luc	LAROCHE Bernard	QUINTARELLI Romain
BATTALIER Serge	DELUCIS Alain	LAROCHE Georges	RAINA Eric
BAUCHIERE Paul- Alain	DELUY Marc	LASSELIN Philippe	RAMBALDINI Gérauld
BAUDOIN Alexis	DEMOL Jean-Marc	LASSET Claude	RAMEL Christophe
BAYLE Bernard	DEMORGE Michel	LATIL Claude	RAMEL Nathan
BAYLE Jules	DENIER Frédéric	LATIL Michel	RAMON Alain
BAYLE Kevin	DENIER Georges	LAUGIER Bernard	RAMPONI Loïc
BAYLE Max	DEPIEDS Daniel	LAUGIER Clémence	RAMPONI Roger
BAYLE Maxime	DEPIEDS Daniel	LAUGIER Maurice	RAMU-OFFRE Alexandre

BAYLE Philippe	DERBEZ Christian	LAURENT Michaël	RANDON Roland
BAYLE Roland	DERBEZ Yves-Louis	LAUTARD Pascal	RAPUC Vincent
BAYLE Romain	DESCAMPS Lucas	LAUTARD Yvan	RASO David
BAYONNA Jean-François	DESDIER Julien	LAVERRÉ Eric	RASPAIL Christian
BEAUDUN Claude	DESPAGNE Olivier	LAVOCAT Jean-Pierre	RAVAUTE Jérémy
BEC Nicolas	DETEZ Pierre	LAVOCAT Jérémy	RAYNAUD Robert
BECCARIA César	DEVILLERS Alicia	LE GOFFE Claude	RAYNE Michel
BECQUET Stéphane	DHAILLE Eddie	LE GOFFE Maurice	REBATTU Nicolas
BEE Christian	DI MARINO Georges	LE MASSON Briec	REBSOMEN Jean-Charles
BEIL Ludovic	DIAZ Romain	LE ROÏC Yannick	REILLE Martial
BEIL Roland	DIB Christophe	LEAUTAUD Georges	REINAUDO Pascal
BELARBI Bruno	DIMALTA Eric	LEAUTAUD Jefferson	REMI Sebastien
BELARBI Noël	DIMALTA Guillaume	LEBORGNE Alexis	REMUSAT Jean
BELLATI Gilbert	DIOT Claude	LEBRE Lionel	REMUSAT Jean-Guy
BELLITI Franck	DJEBIRI Mustafa	LECLERCQ Florian	REMUSAT Raymond
BELLON Patrick	DOFF Jean-Pierre	LECOSSEC Marie-Hélène	RENDA Charles
BELMANS Alexis	DOFF Michel	LEDENT Lionel	RENOUX Charles
BELTRANDO André	DOL Jean-Louis	LEDOUX Olivier	REPON Michel
BELTRANDO Marie-Laure	DOMENGE Fortuné	LEDOUX Serge	RESENTERRA Thierry
BENEDETTO Claude	DOMER Fabien	LEGRAND Christian	RESTELLI-IMBERT Eloïs
BENINCA Frédéric	DORANDINI Marc	LEGRAND Danièle	REVELLO Francis
BEOLETTO Claude	DOS SANTOS Paul	LEGRAND Maxime	REY Christophe
BERARDI Ferdinando	DOSSOLIN Michel	LEMENAGER Joris	REY Jérôme
BERAUD Claude	DOZOL Ange	LEMENAGER Patrice	REY Joël
BERAUD Cyrille	DOZOL Fanny	LEMONNIER Guy	REYBAUD Bernard
BERAUD Gilbert	DOZOL Jean-Yves	LEON Philippe	REYBAUD Jean-Paul
BERAUD Jacqueline	DRON Bernard	LEOUFFRE Gilles	REYBAUD Nans
BERAUD Jean-Pierre	DRUART Thomas	LEPETIT Julien	REYNAUD Bernard
BERAUD Lucien	DRUBIGNY Stéphane	LEYDET Bastien	REYNAUD Francis
BERAUD Michel	DUBOIS Ricky	LEYDET Cédric	REYNAUD Frédéric
BERGIA Henri	DUC Jean-Pierre	LIARDET Alain	REYNAUD Gilbert
BERIDON Stéphane	DUCORD Maxime	LIAUTAUD Olivier	REYNAUD Jean-François
BERLE Georges	DUCORD Olivier	LIESCH Enrick	REYNAUD Jean-

			Michel
BERLENGUE Adrien	DUCORD Valérie	LIEUTAUD Jean-Claude	REYNAUD Nicolas
BERNARD Christophe	DUCOS Guillaume	LIEUTIER Jérémy	REYNAUD René
BERNARD David	DUFOUR Jean-Michel	LIEUTIER Raymond	REYNAUD Sandra
BERNARD Guillaume	DUFOUR Paul	LIEUTIER Rémy	REYNAUD Thierry
BERNARD Jacques	DUMESNIL Robert	LIKAJ Dan	REYNAUD Yvan
BERNARD Louis	DUNAND Xavier	LIKAJ Mitat	REYNIER Jean-Luc
BERNARD Philippe	DUPARET Jean-Luc	LIONS Jean-Marc	REYNIER Valentin
BERNARD Roger	DUPAS Théo	LIONS Mikaël	REYSZ Roland
BERNARD Sébastien	DURAND Jérémy	LIONS Patrice	RICCO Rémi
BERNARDIN Christian	DURAND Samuel	LIONS Stéphane	RICHARD Adriana
BERNAUDON Jean-Marie	DURBANO Raymond	LIONS Sylvain	RICHARD Didier
BERRIER Pierre	DURBEC Marie-Dorothée	LIOTARD-BIGGI Matthieu	RICHARD Jean-Louis
BERTHAUX Thomas	DUTHEUIL Stéphane	LIPERINI Bernard	RICHAUD Georges
BERTORELLO Johan	DUVAL-CARLON Yohan	LOCATELLI François	RICHAUD Jérémy
BERTRAND Alexandre	EMANUEL Jean-Louis	LOMBARD Gerber	RICHAUD Joël
BERTRAND Richard	ENTRESSANGLE André	LOMBARD Jean-Marie	RICHAUD Lionel
BEYT Guy	ESCLAPEZ Frédéric	LOMBARD Ludovic	RICHAUD Mickaël
BIANCO Lucien	ESMIEU Richard	LOMBARD Michel	RICHAUD Patrick
BIANCO Michel-Louis	ESMIEU Robert	LOMBARD Nicolas	RICHAUD Philip
BIANCO Paul	ESQUEMBRE Gilbert	LOMBARD Sébastien	RICHIER Claude
BIANCO Roger	ESTACHY Christian	LONGOBARDI Alain	RICO René
BIEBER Corentin	ESTIENNE Laurent	LOPEZ Chantal	RIPOLL Jacky
BIETRIX Jean-Louis	ESTRAYER Denis	LOPEZ Miguel	RISOLI Sébastien
BIGOTTI François	ESTUBLIER Stéphane	LOPEZ Nicolas	RITTLING Dorian
BIGOTTI Nicolas	EULOGE Francis	LORENZI Fabien	ROBERT Corentin
BILLIA Laurent	EVEN Sylvie	LORENZINI Dominique	ROBERT Gaëtan
BILLIEZ Sylvain	EYFFRED Aimé	LORENZINI Loïc	ROBERT Stéphanie
BINEAU Sylvain	EYFFRED François	LORENZINI Thibau	ROCCA Alexandre
BLACHAS René	EYFFRED Julien	LOUSTALET Laurent	ROCHETTE Romuald
BLACHE Benoît	EYRAUD Jean-Marc	LOUSTALET Laurent	RODRIGUEZ MORALES Marcel

BLACHE Jacques	FABIN Bernard	LOUVET Thierry	ROLLAND Alain
BLACHE Jérôme	FABRE Cédric	LUNEAU Yann	ROMAN Claude
BLACHE Robert	FABRE Frédéric	LUNGO Fabrice	ROMAN Fabrice
BLACHE Yann	FABRE Jean-Luc	MACCARIO François	ROMAN Michelle
BLANC Anaïs	FABRE Lucien	MACHET Jean-Pierre	ROMAN Patrick
BLANC André Luc	FABRE Nicolas	MAFFREN Laura	ROMAN Serge
BLANC Aurélien	FABRE Raymond	MAGAUD Adrien	ROMAN-AZOR Pédro
BLANC Daniel	FABRESSE Gilbert	MAGAUD André	ROMANO Julien Bernard
BLANC Dorian	FARHI Saïd	MAGAUD Christophe	ROSSI Daniel
BLANC Eric	FARINA Flavio	MAGAUD Gilbert	ROSSIGNOL Frédéric
BLANC Francis	FARINA Luigi	MAGAUD Gilbert	ROUBAUD Claude
BLANC Gilbert	FARINOTTI Tommy	MAGAUD Henry	ROUBAUD Gabriel
BLANC Gilbert	FAUDON Gaétan	MAGAUD Robert	ROUBAUD Jean- Philippe
BLANC Hubert	FAUDON Jean- Philippe	MAGAUD Silvain	ROUBAUD Morgan
BLANC Jean-Paul	FAUDON Lénaïc	MAGNAN-BAYLE Mickaël	ROUBAUD Quentin
BLANC Jérôme	FAUQUE Georges	MAÏQUES Catherine	ROUBIN Lucien
BLANC Julien	FAUQUE Jean-Claude	MAISSE Théo	ROUISON Christian
BLANC Michel	FAVIER Thierry	MAISSE Thierry	ROUISON Olivier
BLANC Robert	FAVRE Sophie	MALAVARD Bernard	ROUPPERT Caroline
BOCCONI Fabien	FAYET Robert	MALAVARD Guillaume	ROUSSEL Eric
BODRERO Bernard	FERAUD André	MALAVARD Jean- Claude	ROUSSIN Jean-Claude
BOETTI Brigitte	FERAUD Antonin	MALFATTO Noël	ROUVIER Sébastien
BOETTI Georges	FERAUD Frédéric	MALLET Lionel	ROUX Adrien
BOISSON Louis	FERAUD Jean-Paul	MALTESE Christophe	ROUX Alain
BOLLONE Olivier	FERAUD Maurice	MALTESE Serge	ROUX Danièle
BONALDI Jean	FERAUD Valentin	MANAS Jean-Antoine	ROUX Jean-Philippe
BONETTO Océane	FERNANDE Stéphane	MANDINE Pierre	ROUX Marcel
BONNAFOUX Joël	FERNANDES CARDOSO Pedro	MANDREDI Jean-Luc	ROUX MARIUS
BONNAFOUX Michel	FERRAND Benjamin	MANENT Jean- Laurent	ROUX Roger
BONNARD Nicolas	FERRAND Cyril	MANENT Patrick	ROUX Sébastien
BONNAUD Anthony	FERRAND Jean-Luc	MANFREDI Anthony	ROUX Vincent

BONNEFOY Serge	FERRAND Nicolas	MANFREDI Chantal	RUISON Jacques
BONNENFANT Gérard	FERRAND René	MANFREDI Christian	RULLAN Jean Charles Bernard
BONNET Georges	FERRAND Romain	MANFREDI Mélanie	RULLAN Michel
BONNET Pierre	FERRAND Yves	MANGIAPA Christophe	SABATER Brigitte
BONNET Sébastien	FERRANDI Serge	MANGIAPA Ludovic	SACCO Gérard
BONNET Théo	FERRANDO-- FLORÈS Mayeul	MANQUIN Patrick	SALICIS Alex
BONNET Yves	FERRANDO-FLORES Dorian	MANUEL Claude	SALVAN Claude
BONNOIT Gilles	FERRARI Roland	MANUEL Tristan	SAMSON Jimmy
BONNOME Alain	FERRARIS Alain	MANUEL Vincent	SARLIN Eric
BONNOME Julien	FERRIER Michel	MARCADET Francis	SARTORE Geoffrey
BONNOME Laurent	FERRIEUX Thibaut	MARCADET Francis	SAUNIER Robert
BONO Yves	FIARD Anthony	MARCALLI Frederico	SAUVE Gérard
BONVINI Christophe	FIASCHI Serge	MARCEL Christian	SAVORNIN Alexis
BONVOISIN-TURCO Luc	FILIPPI Antoine	MARCEL Mike	SAVORNIN Cédric
BONY Kévin	FLOC'H Hervé	MARCEL Patrick	SAVORNIN Jonathan
BORDAS Jacques	FLORES Jean-Michel	MARCHET Benjamin	SAVORNIN Loïc
BOREL Maurice	FONTAINE GARANT Hubert	MARCHETTI Xavier	SAVORNIN Marc
BOREL Patrice	FONTANA Richard	MARCON Ruben	SAVORNIN Thomas
BOREL Thierry	FORESTIER Jean- Michel	MARCUCCI Franck	SCALI Nicolas
BORELLI Joseph	FORT Georges	MARGAILLAN Marc	SCHMALTZ Fabien
BORG Frédéric	FORT Patrick	MARIAT Audrey	SCHMALTZ Jean- Eudes
BORRELLY René	FORTOUL Philippe	MARIO Hugo	SECOND Loïc
BORRELLY Vincent	FOSSATI Gaétan	MARION Franck	SEGOND Jean-Claude
BORRELY Philippe	FOSSATI Jean-Pierre	MARIOTTI Richard	SEGOND Jean-Paul
BORTOLIN Pierre	FOURNIER Christian	MARRADI Christian	SELLIER Rémy
BOSQ Pierre	FOURNIER Jean-Marc	MARROU Gérard	SEMPE Norbert
BOSSE Yannick	FOURNIER Maurice	MARTEL Alain	SENEQUIER Claude
BOSSETTO Thomas	FRACHON Jean-Marie	MARTEL Christian	SENEQUIER Gabriel
BOTTIGLIERO Denis	FRANDINO Jean	MARTEL Claude	SENEQUIER Michel
BOTTO Nicolas	FRANDINO Marc	MARTEL Gérard	SERGENT Terence
BOUABDALLAH Mickaël	FRANZELLA Charles	MARTIN Alain	SERRA André

BOUCHET Alain	FREMAUX Jean-Sébastien	MARTIN Anthony	SERRA Noël
BOUCHET Daniel	FREZIA Charel Aldwin	MARTIN Christian	SERRA Olivier
BOUCHET Pierre	FREZIA Gaven	MARTIN Didier	SERRANO Lauri
BOUCHET Richard	FREZIA Gilles	MARTIN Eric	SERRE Jean-Pierre
BOUCHON Etienne	FRISON Jean-Pierre	MARTIN Gérald	SERVEL Christian
BOUDOUARD Jean-Claude	FRISON Pascal	MARTIN Ludovic	SEVENIER Christophe
BOULE Jean-Paul	FUIN Hélène	MARTIN Marius	SEVENIER Jean
BOURDA Caroline	FUIN Lionel	MARTIN Nicolas	SICARD Claude
BOURILLON Gilbert	FUIN Paul	MARTIN Philippe	SIEYE Aimé
BOURJAC Gaylor	FUIN Thomas	MARTIN Roger	SIGNORET Alain
BOUTIN Jean-Luc	FUNEL Georges	MARTIN Séverine	SIGNORET Jean-Christophe
BOXBERGER Robert	FUNEL Roger	MARTIN Thierry	SILVE André
BOYER André	GABY André	MARTIN Thomas	SILVE Claude
BOYER Jean Pierre	GAGLIO Quentin	MASNIERE Bernard	SILVE Emmanuel
BOYER Nathalie	GAL Alain	MASSE Francis	SILVE Fabrice
BRACCALENTI Marc	GALFARD Joël	MASSE Jérôme	SILVE Wilfried
BRACCALENTI Yann	GALFARD Serge	MASSEGLIA Joseph	SILVESTRE Anthony
BRACHET Frederic	GALIZZI Anthony	MASSOLO Jacques	SILVESTRE Antonin
BRACHET Michel	GALLARDO Francis	MATHIEU Bastien	SILVESTRE Daniel
BRASCA Joseph	GALLET Gilbert	MATHIEU Jean-Paul	SILVESTRE Francis
BREDON Thomas	GALLIAN André	MATHIEU Nelly	SILVY Jean-Louis
BREISSAND André	GALLIANO Nicolas	MATHIEU Tristan	SILVY-BOUDOT Jérémie
BREISSAND Cédric	GALLIANO René	MATTIO Christophe	SIMEON Luc
BREISSAND Eric	GANDOULF Christophe	MATTIO Christophe	SIMONES DOS SANTOS Manuel
BREVI Lucien	GANDOULF Thierry	MAURAN Clément	SIMON François
BREYAS Edward	GARAVAGNO Stéphane	MAURE Hubert	SIMON Julien
BRIANCON Daniel	GARCIA Etienne	MAUREL Albin	SIMON René
BRIGNONE Jacques	GARCIA Jean-Pierre	MAUREL Anthony	SJOBORG Nelson
BRIGNONE Joseph	GARCIA Lilian	MAUREL Jacques	SOGGIA Emmanuel
BRIMICOMBE Philippe	GARCIER-RICHAUD Laurent	MAUREL Jean-Louis	SOUCHON Allan
BROCCHIERO Marc	GARCIN Bernard	MAUREL Laura	SQUIRI Andre
BROCHIER David	GARCIN Jérôme	MAUREL Loïck	STAMBOULIAN

			Nicolas
BROCHIER Jean-Pierre	GARCIN Guillaume	MAUREL Maurice	STAMBOULIAN Pierre
BRONDET Christophe	GARCIN Jean-Paul	MAUREL Olivier	STENGER Christian
BROSCHÉ Marcel	GARGANO Julien	MAUREL Philippe	STORCHI Angelo
BROSCHÉ Michel	GARIN Patrick	MAUREL Régis	SUBES Amandine
BROSCHÉ Mireille	GARINO Lucas	MAUREL Valentin	SUSINI Claire
BRUEL Dominique	GARLET Laurent	MAURIN BOETTI Dorian	SUSINI Marco
BRUEL Guillaume	GARZINO Jean-Claude	MAURIN BOETTI Yohan	SUTERA Jimmy
BRUN Francis	GAS Patrick	MAURIN Gerard	TABA Jean-Claude
BRUN Gérard	GASSEND Nicolas	MAURIN Patrick	TAGGIASCO Jean-Louis
BRUN Nicolas	GAUBERT Jean-Paul	MAUROUARD Ludovic	TAIX Daniel
BRUN Pascal	GAUDIN André	MAXIMIN Colin	TAIX Yannick
BRUN Patrick	GAUTHEROT Maxime	MAXIMIN Eric	TALANCIEUX Jérémie
BRUN Yannick	GAUTIER Aubin	MAXIMIN Jean-Pierre	TARGAT Christian
BRUNEL Benoît	GAUTIER Vincent	MAYENC Anthony	TARRO BOIRO Gabriele
BRUNEL Laurent	GAVIGLIO Yves	MAYENC Laurent	TATONI Pascal
BRUNEL Paul	GAYOL Gilles	MAYENC Michel	TAVERNARO Michel
BRUNET Guy	GAZIAUX Victor	MAYENC Serge	TEICHER Eric
BRUNET Richard	GEAUFFRET Gilles	MAYENC Thierry	TEISSIER Henri
BRUNO Alain	GEAUFFRET Jean	MAYER Jean	TEISSIER Jean-Christophe
BRUNO Harold	GENIN Cyril	MAYOL Serge	TEISSIER Jérôme
BRUNO Jean-Christophe	GENRE Henri	MAZZOLENI Sylvain	TEISSIER Marcel
BRUNO Victor	GENY Denis	MEGY Gabriel	TEISSIER Vincent
BUCHAILLARD Grégory	GENY Dominique	MELANI Michel	TERRIN André
BUISSON Dominique	GERARD Lucien	MELCHIO Clauvis	THEBERT Alan
BUISSON Dorian	GERIN Jean-François	MENCONI Laurent	THEBERT Eric
BURGIO Christopher	GERMAIN Patrick	MENCONI Yan	THIOME Jean
BURLE Raymond	GHIGO Élie	MENDEZ Laurent	THOMAS-PATTERI Gaëtan
BURNS Christopher	GHIOTTI Emmanuel	MENEAUD Sylvain	THOUVENIN Michel

CABROL Jean-Louis	GHUIGON André	MEONI Jean-Pierre	THUMIN Jean-Michel
CABROL Pierre-Yves	GIAI-CHECA André	MERTZ Philippe	TOMEZYK Daniel
CAIRE Bruno	GIBERT Jean	MERVEILLE Simon	TORTELLIER Yves
CALAMUSO Michel	GIGNAC Henri	MERY Patrick	TOSCHI Laurent
CALI Alain	GILLY Lucien	MEVOLHON Philippe	TOSCHI René
CALI Florian	GINIER André	MEYNIER Cyrille	TOUCHE Alexis
CALLIGARIS Anne	GIORDAN Patrick	MEYNIER Eric	TOUCHE Jean-Bernard
CALVANI Jean-Philippe	GIRARD Alain	MEYNIER Francis	TOUCHE Lionel
CALVI Mélyssa	GIRARD Aurelien	MEYNIER Gérard	TOURNISSA Rémy
CAMBOLA Eric	GIRARD Cédric	MICHAUT Jean-Claude	TOUSSAINT Christian-André
CAMILLERI Benjamin	GIRARD Elodie	MICHEL Daniel	TRABUC Thierry
CAMINOTTO Elvio	GIRARD Régis	MICHEL Fabrice	TRANCHARD Max
CAMOIN Marcel	GIRAUD Alain	MICHEL Gaëtan	TROMEL Henri
CAMPS Gilbert	GIRAUD Claude	MICHEL Gérard	TRON André
CANCE Robert	GIRAUD Damien	MICHEL Jacques	TRON Frédéric
CANESTRARI Benjamin	GIRAUD Francis	MICHEL Jean-Baptiste	TRON Gérard
CANESTRARI Daniel	GIRAUD François	MICHEL Jérôme	TRON Guy
CANESTRARI Gabriel	GIRAUD Jean-Paul	MICHEL Joffrey	TRON Jean Noël
CANINO Jean-Claude	GIRAUD Jean-Paul	MICHEL Maurice	TRON Jean-Claude
CANOBAS Jean-Pierre	GIRAUD Robert	MICHEL Philippe	TRON Noël
CAPELLE MORTELETTE Eric	GIREUD Damien	MICHEL Robert	TRON René
CARABIN Stéphane	GIROUX Sébastien	MICHEL Yves	TRON Robert
CARLE Jérôme	GIROUX Sébastien	MIGAYROU Christophe	TRONCHE Léa
CARLETTO Gilbert	GODEFROY Martial	MIGAYROU Marion	TRONCHE Marc
CARRIÈRE Victor	GODIN Marie-Sophie	MIGLIORE Gérald	TSAKONAS Dimitrios
CASA Jean-Marie	GOIN ANDRÉ	MIGLIORE Philippe	TURREL Max
CASTALDINI Bernard	GOIN Benoît	MILLE Dominique	TURREL Stéphane
CASTERA Eric	GOIZE Laurent	MILLE Jean-Ernest	UGHETTO Gérard
CASTILLO-PEREZ Amel	GOLIATH Julien	MILLET Christophe	UGHETTO Jean-Louis
CASTILLO-PEREZ André	GOMEZ Antoine	MILLOU Alain	URLI Pierre
CASTILLO-PEREZ	GOMIS Robert	MILONE Dominique	VALLAURI

André			AUTEVILLE Florence
CATALDO Jean-Louis	GONCALVES Filipe	MILONE Mariano	VANUCCI Germain
CATANANTE Rudy	GONOD Vincent	MISSUD Jonathan	VAUSSENAT Alain
CATERINI Jean-Louis	GONZALES Régis	MISTRAL Claude	VELLA Ludovic
CATRY Raphaël	GOSIO Marc	MISTRAL Eugène	VENTRE Christian
CAUDA Enzo	GOURHEL Alain	MISTRAL Frédéric	VENTURINO Robert
CAUVIN Alain	GOZZI Julien	MISTRAL Gilles	VEREENOGHE Denis
CAUVIN Claude	GRAC Baptiste	MISTRAL Guillaume	VERNET Aurélien
CAUVIN DAVID	GRAC Eric	MISTRAL Guillaume	VERNETTI Marixe
CAUVIN Jean-Claude	GRAC Gérard	MOGIS Denis	VERSINI Pierre-Jean
CAUVIN Martine	GRAC Julie	MOISELET Ludovic	VESIAN Coline
CAVALLO Arthur	GRAC Michel	MOLINARI Frédéric	VESIAN Jean-Luc
CAVALLO Lionel	GRAC Sébastien	MOLLARET André	VIAL Alexandre
CAVALLO Michel	GRAC Thomas	MONDET Michel	VIALE Christophe
CAVALLO Yannick	GRAS Jean-Marie	MONDET Sébastien	VIALE Patrick
CAYUELA René	GRAS Noël	MONTAGNE Alain	VIARENGO- FOURNIER Maxime
CAZALE Christophe	GRAVIERE Rémy	MONTALBAN Didier	VIGLIETTI Christophe
CAZERES Benoît	GRIMAUD Vincent	MONTERO Barbara	VIGLIETTI Joseph
CAZORLA Joseph	GRONCHI Loïc	MONTERO Thomas	VIGNALI Jean-Michel
CAZZULINI Marco	GROULET Guy	MORA Juan	VIGUIER Patrick
CELCOUX Rudy	GROULET Viviane	MORA Pablo	VILLALBA Dylan
CEPPODOMO Frederic	GUBERT Nicolas	MOREL Pierrick	VILLALBA Johan
CHABLE Jacques	GUBERT Patrick	MORETTI ALUNNI Joseph	VILLALBA Patrick
CHABOT Cédric	GUBERT Sébastien	MOTHES Hugo	VINATIER Sylvie
CHADEYRAS Maurice	GUBERT Yves	MOTTA Jean-François	VINCENT Benjamin
CHAILAN Christian	GUENEAU Claude	MOUFTIER Loïs	VIOLAIN Louhann
CHAILAN Christophe	GUERIN Claude	MOUROU Michel	VIOLETTE Adrian
CHAILAN Claude	GUERIN Claude	MOUSSU Paul	VITALI-MORGANTI Christophe
CHAILAN Lucas	GUERRAZ Bernard	MOYERE Louis	WACKENHIEN Béatrice
CHAILAN Nans	GUERY Hubert	MURELLO Raphaël	WARION Frédéric
CHAILAN Pierre	GUERY Jérémy	MUSSO Patrick	YAHIAOUI Karim
CHAILLAN André	GUETTACHE Quentin	NADAL Eliab	ZAGHOUDI Adel
CHAILLAN Cédric	GUICHARD Georges	NADAL Maxime	ZANNI Roland

CHAILLAN Étienne	GUICHARD Lionel	NAPIERAJ Eddie	ZEN Marc Paul
CHAILLAN Marc	GUICHARD Olivier	NAPPI Bernard	ZOYO Lionel
CHAILLAN Michel	GUIEU Manuel	NEBLE Didier	ZOYO Patrice
CHAILLAN Thierry	GUIEU Sébastien	NEBLE Émilie	ZUNINO Jean-Michel
CHAILLAN Thomas	GUIEU Thierry	NEVIERE Philippe	ZUNINO Robert
CHAILLAN Yvon	GUIEU Yves	NEY Yvan	ZUNINO Thierry
CHAIX Christian	GUIGUES Jean-Marie	NIAULON Alain	THIEFIN Roland

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 30 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

Signé

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751,780

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
WATTEAU Hervé 43	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
ROCCHI Annie	Secrétaire Administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
RAKOTO-JOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle à compter du 01/10/17	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

NEALE-DU-CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAE-SEBROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS	Valérie	Chargé de prestations comptables.	x		x										
MORTA	Vanessa	Chargé de prestations comptables	x		x										
SILVE-VER-CUEIL	Fabienne	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO	Jeanne	Chargé de prestations comptables	x		x			x							



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D 0151-2017-SG du 31 août 2017

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-098-080 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Jean-François BOYER, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-080 du 7 avril 2016 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
 - M. Paul PICQ, chargé de mission auprès de la directrice,
 - Mme Hélène SOUAN, chef du service biodiversité, eau et paysages à compter du 4 septembre 2017 ;
 - M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
 - M. Olivier TEISSIER, chef du service transports infrastructures et mobilité ;
 - M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
 - M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
 - Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
 - M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité départementale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et Mme Sandrine ARBIZZI, adjointes à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ et Mme Hélène SOUAN à compter du 4 septembre 2017, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;
- En cas d'absence de M. Paul PICQ et de Mme Hélène SOUAN à compter du 4 septembre 2017 et de M.Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, de Mme Hélène SOUAN à compter du 4 septembre 2017, de M. Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service ;
- Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOU, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, chef du STIM, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

Dans le domaine de compétence de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité contrôle des ouvrages hydrauliques.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, adjoint au chef de l'Unité départementale des Alpes du Sud.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité départementale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, adjoint au chef de l'unité départementale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Vincent CHIROUZE et Sylvain VERGAERT, Mme Véronique LAMBERT, fonctionnelle déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, Mme Véronique LAMBERT, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FOMBONNE, M. Olivier BOULAY, adjoint au chef de l'unité de contrôle industriel et minier.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
Mme FREY Sandra	AP
Mme DAVID Eliane	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M.ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Corinne TOURASSE